



Société fiduciaire

Lausanne

Flexibilisation de l'âge de la retraite

Bases légales AVS

Age ordinaire de la retraite selon la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Art 21 al. 1 LAVS) :

- 65 ans pour les hommes
- 64 ans pour les femmes

Bases légales LPP

Age ordinaire de la retraite selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Art 13 al. 1 LPP) :

- 65 ans pour les hommes
- 64 ans pour les femmes

2^{ème} pilier - Nouveauté dès le 1^{er} janvier 2011

Art 33a LPP

Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré.

Si prévu par l'institution de prévoyance pour les assurés dès 58 ans et dont le salaire diminue de plus de 50%.

Uniquement jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Parité des cotisations uniquement avec accord de l'employeur.

2^{ème} pilier - Nouveauté dès le 1^{er} janvier 2011

Art 33b LPP

*L'institution de prévoyance **peut prévoir** dans son règlement la possibilité pour les assurés de demander le maintien de la prévoyance jusqu'à **la cessation de leur activité lucrative**, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.*



70 ans est un plafond absolu.

Flexibilisation de l'âge de la retraite

AVS

64 / 65 ans



-2 ans

De 1 à 5 ans

LPP



>58 ans

Continuité activité
max 70 ans

2^{ème} pilier

Conséquences (dès le 1^{er} janvier 2011) :

Les **cotisations** et les **rachats** peuvent être effectués (et admis en déduction) également après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Les **rachats** d'années de cotisations ne sont possibles que s'il existe une lacune de prévoyance à l'âge ordinaire de la retraite (65/64 ans). Les cotisations ordinaires versées après l'âge ordinaire de la retraite sont déduites de l'avoir vieillesse accumulé (possibilité de rachat est ainsi réduite en conséquence).

2^{ème} pilier

Conséquences (dès le 1^{er} janvier 2011) :

En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, les taux de primes de la tranche d'âge précédent l'âge légal de la retraite s'appliquent sans avoir à modifier le plan de prévoyance.

2^{ème} pilier

Conséquences (dès le 1^{er} janvier 2011) :

Une **amélioration** du plan en cas de maintien de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite **n'est pas admise** (exemple : augmentation des bonifications de vieillesse ou suppression de la déduction de coordination).

Le salaire assuré peut en revanche être augmenté si le revenu de l'activité lucrative augmente effectivement.

2^{ème} pilier

Conséquences (dès le 1^{er} janvier 2011) :



Il n'est pas possible de poursuivre une assurance complémentaire cadre si l'assuré **perçoit** déjà des prestations de l'assurance de **base** : Pas de déduction des cotisations afférentes à la part surobligatoire du 2^{ème} pilier sans affiliation dans le cadre de la part obligatoire du 2^{ème} pilier pour les salariés.

1er pilier - Aspects pratiques

La personne qui souhaite demander **une anticipation** de sa rente AVS doit déposer une demande écrite 3 à 4 mois avant d'attendre l'âge à partir duquel elle désire la toucher.

Obligation de continuer à cotiser à l'AVS (cotisation minimum).

Si encore actif, pas de franchise pour les cotisations AVS.

1er pilier - Aspects pratiques

La personne qui souhaite demander **un ajournement** de sa rente AVS doit déposer une demande écrite appelée "déclaration d'ajournement".

Cette déclaration d'ajournement doit être faite au plus tard dans l'année qui suit l'ouverture du droit à la rente (64/65 ans). Si ce délai n'est pas respecté ou que la case dans le formulaire de demande n'est pas cochée, la rente sera versée sans supplément.

1^{er} pilier - Aspects pratiques

La personne qui souhaite révoquer l'ajournement de sa rente AVS doit déposer une demande écrite au moyen du formulaire approprié disponible auprès des caisses de compensation.

Le versement de la rente ajournée se fera le mois qui suit la révocation, au cas où l'ayant droit ne l'a pas expressément demandé pour une date ultérieure.

1^{er} pilier - Aspects pratiques

La révocation de l'ajournement intervient dans tous les cas lorsqu'une allocation pour impotent est versée, lorsque la durée d'ajournement maximale de 5 ans est atteinte ou que l'ayant droit décède.

L'ajournement de la rente n'est pas possible si l'ayant droit bénéficie déjà d'une rente d'invalidité ou touche une allocation pour impotent en plus de la rente de vieillesse.

1^{er} pilier - Aspects pratiques

Plus de cotisations AVS dès la fin du mois de ses 64/65 ans).

Les cotisations du 1^{er} pilier continuent à être dues, mais elle ne sont calculées que sur la part du revenu dépassant , pour chaque employeur.

CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par année.

La personne ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite qui continue à exercer une activité salariée est en revanche libérée de la cotisation à l'assurance-chômage.

1^{er} pilier - Aspects pratiques

Une personne mariée peut demander un versement anticipé ou différé de sa rente indépendamment de son conjoint.

Dans le cas d'un couple, par exemple, l'épouse peut très bien demander sa rente avant l'âge ordinaire de la retraite, et le mari ajourner la sienne.

2^{ème} pilier - Aspects pratiques

Selon le règlement de la fondation, retraite pas avant 58 ans sauf restructuration de l'entreprise.

Respect des 3 ans pour rachat LPP.

Procédure d'annonce selon le règlement de la fondation.

Conséquences sur sa rente AVS

Anticipation

1 année	-6.8%	A vie
2 ans	-13.6%	A vie

Ajournement

1 année	+ 5.2%	
De 1 à 2 ans	+5.2% à +10.8%	Par mois
De 2 à 3 ans	+ 10.8% à + 17.1%	Par mois
De 3 à 4 ans	+ 17.1% à + 24.0%	Par mois
De 4 à 5 ans	+ 24% à 31.5%	Par mois

Conséquences sur sa rente LPP

Rente calculée en tenant compte de l'avoir vieillesse et du taux de conversion.

Taux de conversion adapté en cas d'anticipation de la retraite (**réduction** du taux de conversion de 6.8% pour la part obligatoire).

En cas de maintien, rente augmentée car l'avoir vieillesse est supérieur.

En conclusion

Une personne peut demander l'ajournement de sa rente AVS alors qu'elle touche des prestations de la LPP.

Une personne peut anticiper sa rente AVS sans anticiper sa rente LPP.

Une personne peut toucher des prestations de l'AVS et continuer à cotiser au 2^{ème} pilier si elle pratique une activité lucrative.

En conclusion

Une personne peut toucher des prestations de l'AVS et demander que le versement de ses prestations du 2^{ème} pilier soit différées.